Direction Générale des Droits de l'Homme Division Egalité

HDIM.IO/70/06 3 October 2006 French



F-67075 Strasbourg Cedex http://www.coe.int/



Introduction

La traite des êtres humains est devenue un problème majeur en Europe. Chaque année, un nombre croisant de personnes, en majorité des femmes et des enfants, sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, dans leur propre pays ou à l'étranger. Ce phénomène a atteint une ampleur sans précédent, telle qu'on peut parler d'une nouvelle forme d'esclavage.

L'un des objectifs principaux du Conseil de l'Europe est la sauvegarde et la protection des droits de la personne humaine. Or, la traite des êtres humains est une atteinte directe aux valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe est fondé. En outre, en tant qu'organisation paneuropéenne, le Conseil de l'Europe compte, parmi ses 46 Etats membres, des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite.

Depuis la fin des années 1980, le Conseil de l'Europe a pris diverses initiatives dans le domaine de la traite des êtres humains. Les premières activités visaient à la fois la sensibilisation et l'action. Les actions de sensibilisation ont permis l'établissement d'un cadre juridique pour lutter contre ce phénomène. Il convient de signaler en particulier la Recommandation n°R(2000)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle¹.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil de l'Europe a estimé qu'il était nécessaire d'élaborer un instrument juridique contraignant qui aille au-delà de recommandations ou d'actions spécifiques.

Même si d'autres traités internationaux existent déjà dans ce domaine², la Convention du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 mai 2005) est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

La Convention n'est pas réservée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats non membres et la Communauté européenne ont également la possibilité de devenir Partie à celle-ci.

Objet et champ d'application de la Convention du Conseil de l'Europe

La Convention est fondée sur la reconnaissance du principe, déjà énoncé dans la *Recommandation N° R* (2000) 11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain.

La Convention du Conseil de l'Europe est un traité global visant à (3 P):

- · Prévenir la traite
- Protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite
- Poursuivre les trafiquants

La Convention s'applique:

- à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé ;
- quelles que soient les victimes : femmes, hommes ou enfants ;
- quelles que soient les formes d'exploitation : exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

Mesures prévues par la Convention du Conseil de l'Europe

- La sensibilisation des victimes potentielles de la traite et des actions visant à décourager les « consommateurs » figurent parmi les mesures principales destinées à prévenir la traite des êtres humains.
- Les victimes de la traite doivent être reconnues en tant que telles afin d'éviter que la police et les autorités publiques les traitent comme des migrants illégaux ou des délinquants.
- Les victimes de la traite bénéficieront d'une assistance physique et psychologique ainsi que d'une aide à la réintégration sociale. Des soins médicaux, des conseils et des informations ainsi qu'un hébergement convenable sont parmi les mesures prévues. Les victimes recevront également une indemnisation.
- Les victimes ont droit à au moins 30 jours pour se rétablir et échapper

- à l'influence des trafiquants et pour prendre une décision quant à leur coopération possible avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable peut leur être octroyé si leur situation personnelle le requiert ou si leur séjour est nécessaire afin de coopérer dans une enquête pénale.
- La traite sera considéré comme une infraction pénale : les trafiquants et leurs complices seront par conséquent poursuivis.
- La vie privée et la sécurité des victimes de la traite seront protégées au cours des procédures judiciaires.

Suivi

Le GRETA, un groupe d'experts indépendants sur la lutte contre la traite des êtres humains, assurera le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

A cette fin, le GRETA élaborera régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les Parties (les Etats ou la Communauté européenne qui ont accepté d'être liés et pour lesquels la Convention est en vigueur). Ces Parties qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seraient obligés de renforcer leur action.

En outre, un Comité composé de représentants des Parties peut également, sur base du rapport du GRETA, adopter des recommandations adressées à une Partie.

La société civile a un rôle important à jouer en matière de prévention de la traite et de protection des victimes. Par conséquent, la Convention encourage la coopération entre les autorités publiques, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile.

Mise à jour août 2005

¹ Les autres actions et activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains font l'objet d'une fiche séparée

² Notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (15 novembre 2000) et la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.